



Site N2000 FR7200675 "Grotte de Saint Sulpice d'Eymet"

Charte Natura 2000

Charte Natura 2000



2017



UNION EUROPÉENNE

La mise en oeuvre de ce Document d'Objectifs N2000 est cofinancé[e] par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Aquitaine avec le Fonds européen de développement régional ou Fonds social européen.

Structure opératrice :



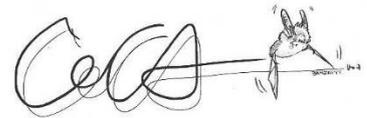


Site N2000 FR7200675 "Grotte de Saint Sulpice d'Eymet" Charte Natura 2000

Structure opératrice :



En partenariat avec :



UNION EUROPÉENNE

La mise en oeuvre de ce
Document d'Objectifs N2000
est cofinancé[e] par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en Aquitaine
avec le Fonds
européen de développement
régional ou Fonds social européen.

Table des matières

1 – Cadre réglementaire.....	4
1.1 – Objet de la charte	4
1.2 – Contenu de la charte	4
1.3 – Modalités d’adhésion	5
1.4 – Avantages	5
2 – Présentation du site.....	5
– Descriptif synthétique	5
2.2 – Les enjeux	6
2.3 – Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité sur le site	6
3 – Engagements et recommandations.....	9
3.1 – Engagements et recommandations de portée générale.....	9
3.2 – Engagements et recommandations par grands types de milieux	11
3.2.1 – Habitats rocheux, grottes	11
3.2.2 - Milieux forestiers.....	12
3.2.3 – Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières).....	14
3.2.4 - Formations herbeuses: prairies.....	15
3.3 – Engagements et recommandations par activités	16
3.3.1 – Recommandations de portée générale.....	16
3.3.2 – Activités pédestres	17
3.3.3 – Activités spéléologiques	18
3.3.4 – Activités motorisées	20
3.3.5 – Activités naturalistes	21
3.3.6 – Activités du ressort des collectivités territoriales	22

1 – CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 – Objet de la charte

La charte Natura 2000 vise à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle a pour objectifs de favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables au sein du périmètre du site.

Cet outil contractuel, issu de la loi DTR du 23 février 2005, permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs du document d'objectifs. Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût aux pratiques en place et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000 qui s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

La durée d'adhésion est de 5 ans et ne peut différer en fonction des différents engagements sur lesquels porte l'adhésion qui s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir (cf. annexe 2).

1.2 – Contenu de la charte

La charte est constituée d'une liste de **recommandations et d'engagements**, définis en lien avec les objectifs de conservation du site et visant à mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion respectueuses de l'environnement. Elle contient des :

- ✓ recommandations (prescriptions d'ordre général), non soumises à contrôle, permettant de privilégier les actions favorables aux enjeux de conservation ;
- ✓ engagements, contrôlables, permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Ces recommandations et engagements sont répartis en **trois grandes catégories** :

- ✓ **Ceux de portée générale** s'appliquant à l'ensemble du site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité pratiquée. Le contrôle des engagements est réalisé par les services déconcentrés de l'état (DDT) ;
- ✓ **Ceux relatifs aux grands types de milieux** s'appliquant à des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 et qui ont un intérêt pour la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site ;
- ✓ **Ceux relatifs aux grands types d'activités** représentant des comportements favorables aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire du site que les usagers acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre).

1.3 – Modalités d’adhésion

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d’un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte. Cela peut également être une personne morale au titre de ses activités sur le site.

L’unité d’engagement est la parcelle cadastrale (il n’est pas possible d’engager des parties de parcelle). L’adhérent a le choix d’engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire. Pour l’acteur socio-économique, c’est l’ensemble de son activité au sein du site Natura 2000 qui est concernée.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d’adhérer.

Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose par le biais du mandat.

L’acteur socio-économique adhère à tous les engagements de portée générale relevant de son activité et à tous les engagements et recommandations correspondant à son activité.

1.4 – Avantages

En plus d’offrir la possibilité à l’adhérent de communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000, le respect des engagements de la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- ✓ exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (applicable à compter de l’année qui suit celle de signature de la charte et est renouvelable) ;
- ✓ exonération des trois quart des droits de mutation pour certaines successions et donations ;
- ✓ déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales ;
- ✓ accès aux garanties de gestion durable des forêts.

L’ensemble des précisions sur les avantages fiscaux liés à l’adhésion à la charte Natura 2000 sont figurées en annexe 1.

2 – PRESENTATION DU SITE

– Descriptif synthétique

Le périmètre du site de la Grotte de Saint-Sulpice d’Eymet se situe en Dordogne, sur 4 communes : Eymet, Sainte Capraise d’Eymet, Rouffignac de Sigoulès et Flaugeac. Le périmètre du site couvre une superficie de 57 ha.

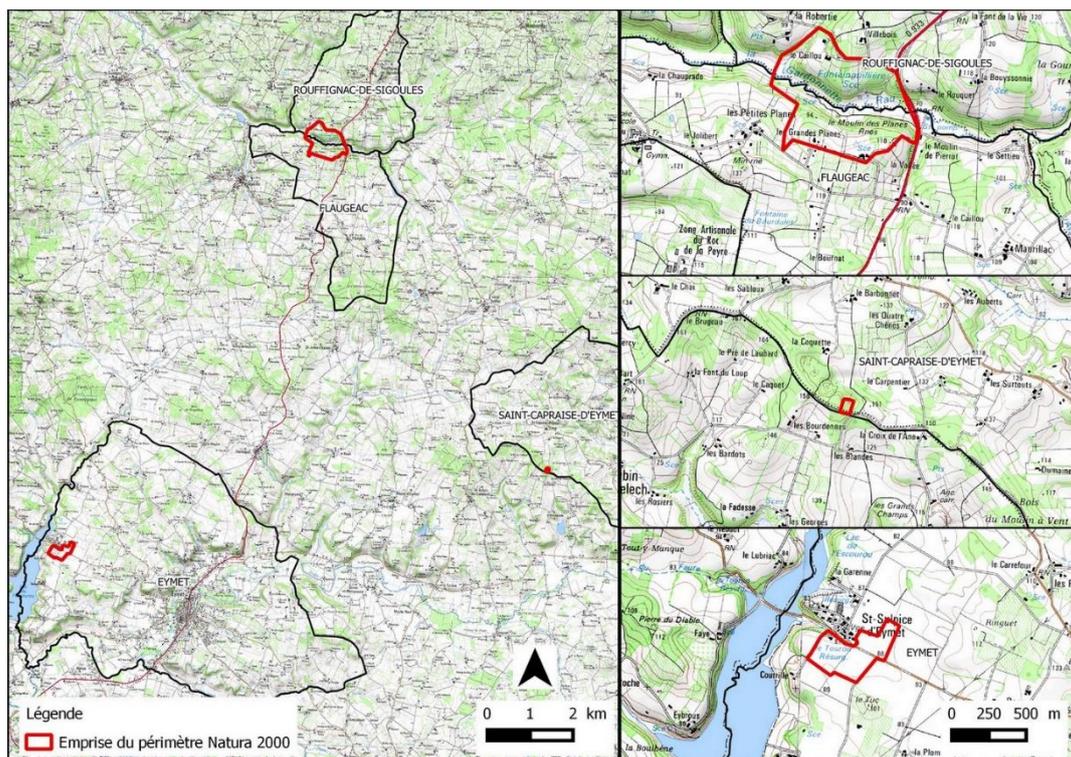


Figure 1: Emprise du périmètre Natura 2000

2.2 – Les enjeux

L'intégration au réseau Natura 2000 résulte de la présence de chauves-souris (espèces de l'annexe II de la Directive Habitats/Faune/Flore 92/43/CEE) qui utilisent trois cavités naturelles à différentes périodes de l'année. Les principales espèces contactées sur le site sont : le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échanquées et le complexe Petit/Grand murin. Le site accueille d'autres espèces en effectifs moins importants (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe ...). Au total, plus de 10 espèces sont présentes sur le site. Il en découle des enjeux majeurs en termes de préservation des gîtes et des zones de chasse pour ces espèces de chauves-souris, considérées comme d'intérêt communautaire

Le Document d'objectifs (DOCOB) du site a identifié six objectifs à long terme :

- ✓ Préserver le gîte de Saint Sulpice d'Eymet ;
- ✓ Maintenir les gîtes d'hibernation et de transit des chauves-souris ;
- ✓ Maintenir et gérer la zone tampon autour des gîtes à chauves-souris ;
- ✓ Suivre l'évolution des espèces et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire sur le site ;
- ✓ Valoriser et sensibiliser à la conservation de ces espèces ;
- ✓ Animer la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB).

2.3 – Réglementation et mesures de protection liées à la biodiversité sur le site

Même s'ils sont proposés dans le but de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, les engagements et recommandations de la charte, ainsi que les mesures inscrites dans le DOCOB, s'inscrivent dans un contexte réglementaire plus large qui doit être respecté.

En effet, la charte Natura 2000 ne se substitue pas à la législation existante. Les travaux de gestion seront donc effectués dans le **respect de la réglementation en vigueur** : prise en compte des espèces faunistiques et floristiques protégées, des dispositions locales en matière de prévention et de protection contre les feux de forêt ...

L'animateur peut aider les porteurs de projets à se repérer dans la réglementation en vigueur. Chaque réglementation a ses propres régimes d'autorisation qu'il est indispensable de respecter. La charte Natura 2000 ne se substitue pas, sur les parcelles engagées, à la réalisation d'étude d'impact et d'évaluation des incidences sur les nouveaux projets.

Pour mémoire, les principales réglementations en jeu sur le site ou à proximité du site sont rappelées ci-après.

Eau : La loi sur l'eau fixe un certain nombre de règles concernant les aménagements et travaux en milieux aquatiques ou zones humides. L'objectif général de cette loi est de préserver la ressource en eau (quantité et qualité) ainsi que les milieux qui concourent à cette préservation (zones humides). Tout projet doit donc être présenté aux autorités compétentes afin de vérifier s'il est nécessaire de réaliser un dossier de déclaration ou d'effectuer une demande d'autorisation.

Zones boisées : Sur les parcelles enregistrées au cadastre en tant que parcelles boisées, les opérations de réouverture du milieu peuvent nécessiter une autorisation administrative de défrichement (surface supérieure à 0,5 ha). Il en est de même pour les parcelles agricoles abandonnées qui se sont boisées depuis plus de 20 ans.

Espèces invasives : Divers textes européens et nationaux dressent la liste des espèces dites invasives, nuisibles ou susceptibles de créer des désordres biologiques. Ces listes sont en évolution constante. Des arrêtés préfectoraux fixent généralement les règles à respecter pour les opérations de lutte (piégeage, tir, etc.). Il est donc préférable de ne pas effectuer ces opérations individuellement et de prendre conseil auprès des autorités compétentes.

Espèces protégées :

- ✓ Les arrêtés du 20 janvier 1982 et du 8 mars 2002 stipulent que, pour la préservation des plantes protégées en France et en Aquitaine, il est interdit de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, colporter, utiliser, vendre ou acheter tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I de l'arrêté. Les espèces concernées par ces arrêtés sur le site sont rappelées en annexe 1 de la charte. « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux ».
- ✓ Les chiroptères sont légalement protégés sur l'ensemble du territoire national par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés et les modalités de leur protection. Ainsi, sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
 - la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
 - la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles

successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ;

- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés.

Urbanisme : Les zonages et règlements liés aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales ...) déterminent la vocation naturelle et/ou agricole des différents secteurs du site, les activités interdites ou acceptées sous condition. Ils définissent notamment des espaces boisés classés qui ne peuvent pas être défrichés.

Engins motorisés : Il faut également rappeler que la législation interdit la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels en vue d'assurer leur protection. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation, à savoir « en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur », à l'exception de la réalisation d'un service public, de l'exercice d'une profession liée aux espaces naturels et de l'utilisation des véhicules par les propriétaires sur leurs propres terrains (cf. notamment les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement).

3 – ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

3.1 – Engagements et recommandations de portée générale

Engagements :

E_DPG_1 : Permettre l'accès des parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces. L'adhérent sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'état et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

E_DPG_2 : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits.

E_DPG_3 : Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou convention de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.

Point de contrôle : Baux et convention intégrant les engagements de la charte.

E_DPG_4 : Ne pas autoriser, ni procéder soi-même à tout dépôt de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Point de contrôle : Contrôle sur place – Absence de déchets.

Recommandations :

R_DPG_1 : Lors de la coupe de ligneux, les techniques de compostage ou de broyage sont à favoriser par rapport à celle du brûlage.

R_DPG_2 : En cas de doute sur l'impact éventuel des techniques d'exploitation des terrains, le propriétaire ou le gestionnaire peut avertir la structure animatrice qui pourra ainsi lui apporter des conseils.

R_DPG_3 : Lorsque l'adhérent envisage la réalisation de travaux particuliers sur une parcelle ou un changement de destination (culture, élevage, boisement), il lui est demandé de le signaler à la

structure animatrice du site afin que celle-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus et puisse suivre l'évolution de l'occupation du sol.

R_DPG_4 : Informer un organisme compétent (Groupe Chiroptères Aquitaine, Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine: 05-53-81-39-57) de la découverte ou de la présence de chauve-souris afin que celui-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus et puisse suivre l'évolution des populations.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.2 – Engagements et recommandations par grands types de milieux

3.2.1 – Habitats rocheux, grottes

Engagements :

E_GRT_1 : Ne pas réaliser d'aménagements à l'intérieur et aux abords immédiats des cavités souterraines non-exploitées (éclairage, dépôt divers, réalisation de feux, transformation des accès, routes, sentiers ...) sauf préconisations particulières définies dans le DOCOB.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_GRT_2 : Ne pas autoriser ni procéder soi-même à des aménagements destinés à la pratique d'activités de loisirs en l'absence d'expertise préalable favorable de la structure animatrice.

Point de contrôle : Document de la structure animatrice, contrôle sur place.

E_GRT_3 : Limiter l'accès à la cavité et éviter le dérangement en périodes sensibles du cycle biologique annuel des chauves-souris :

- ✓ Touron de Saint Sulpice d'Eymet (Eymet) : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- ✓ Grotte de la Coquette / Grotte de la croix de l'Ane (Sainte Capraise d'Eymet) : entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- ✓ Grotte de la Fontanguillère (Rouffignac de Sigoulès) : entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_GRT_4 : Respecter les consignes de sécurité établies par le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne. Une fiche par cavité sera établie par le CDS 24 en fonction des dangers potentiels : effondrement, crue possible, présence de CO₂. Un accompagnement sera mis en place par des personnes reconnues par le CDS 24 sur les sites le nécessitant lors des comptages périodiques.

Point de contrôle : Contrôles sur place, fiche cavité rédigée.

Recommandations :

R_GRT_1 : Limiter au maximum la fréquentation des grottes.

R_GRT_2 : Informer la structure animatrice en cas de mise en vente de la cavité.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

Engagements :

E_FOR_1 : Dans le cas de la réalisation de coupes rases non liées au maintien ou à la restauration d'un habitat favorable aux chiroptères (souscription d'un Contrat Natura 2000), limiter la taille de celles-ci à 0,5 ha.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_FOR_2 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf en cas de traitement collectif suite à une infection déclarée par les autorités.

Point de contrôle : Contrôle sur place et justificatif en cas d'usage ponctuel.

E_FOR_3 : Ne pas autoriser, ni procéder soi-même à tout dépôt de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit (même déchets verts ne provenant pas de la propriété) sauf rémanents de coupe et dépôt de bois.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_FOR_4 : Ne pas utiliser lors de travaux éventuels du matériel inadapté au milieu (portance...) à des périodes sensibles pour la faune et le sol et ne pas intervenir sur les zones les plus sensibles identifiées dans le DOCOB.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_FOR_5 : Conserver les rémanents d'exploitation pour les espèces (insectes, mammifères, rongeurs) et pour la fertilité.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations :

R_FOR_1 : Privilégier la régénération naturelle.

R_FOR_2 : Privilégier dans les plans de gestion un âge d'exploitation élevé.

R_FOR_3 : Préserver des arbres morts, dépérissant et/ou à cavités dans la mesure où ceux-ci ne posent pas de problèmes de sécurité pour le public (*au-delà d'un certain seuil la mise en œuvre de cette recommandation peut être finançable par le biais d'un contrat Natura 2000*).

R_FOR_4 : Favoriser l'étagement et le caractère progressif des lisières.

R_FOR_5 : Favoriser l'augmentation des surfaces boisées en feuillus et le sylvopastoralisme.

E_FOR_6 : Ne pas modifier la nature du boisement par la mise en place de monoculture ou l'introduction d'essences non locales.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.2.3 – Formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières)

Engagements :

E_AHF_1 : Ne pas détruire ou démanteler les formations arborées hors forêts (haies, bosquets, arbres isolés, lisières forestières, vergers naturels et ripisylves).

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photos aériennes.

E_AHF_2 : Ne pas utiliser de phytosanitaires pour l'entretien des formations arborées hors forêts.

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photos aériennes.

E_AHF_3 : Pas d'intervention de coupe ou d'entretien de juin à septembre.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations :

R_AHF_1 : Privilégier les haies stratifiées (3 strates : arborée, arbustive, herbacée) et composées d'essences locales et variées (*cette recommandation peut faire l'objet d'une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000*).

R_AHF_2 : Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissant sauf s'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes (*cette recommandation peut faire l'objet d'une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000*).

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.2.4 - Formations herbeuses: prairies

Engagements :

E_HRB_1 : Maintenir les éléments fixes (haies, fossés, arbres isolés ...).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_HRB_2 : Intervenir, en cas d'entretien (fauche), entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, sauf accord de la structure animatrice. Ne pas laisser de déchets de quelque nature que ce soit liés à ces opérations d'entretien.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_HRB_3 : Ne pas dégrader la végétation en place (sauf préconisations particulières dans le cas d'un contrat Natura 2000) et maintenir les habitats de prairies (pas de retournement, de boisement volontaire, de mise en culture par semis ou réensemencement, de nivellement, de terrassement, de prélèvement de matériaux, d'exploitation du sol, de fertilisation, d'amendement et d'utilisation de produit phytosanitaires ...).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la non destruction des habitats.

Recommandations :

R_HRB_1 : Eviter l'utilisation des vermifuges, tels que les molécules antiparasitaires de la famille des ivermectines, ainsi que les molécules phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos.

Privilégier, pour le bétail, des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) : benzimidazoles, imidathiazoles, saliucylanilides, isoquinoléine.

En cas d'utilisation de l'ivermectine, le traitement des animaux est à réaliser de préférence un mois avant la mise à l'herbe.

R_HRB_2: Favoriser une gestion par pâturage (*cette recommandation peut faire l'objet d'une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000*).

R_HRB_3 : Privilégier une fauche centrifuge favorable à la survie des espèces animales présentes.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3 – Engagements et recommandations par activités

3.3.1 – Recommandations de portée générale

Recommandations :

R_ADPG_1 : Prendre connaissance de la réglementation en vigueur relative à mon activité et la respecter.

R_ADPG_2 : Ramener avec soi tous ses déchets (organiques ou inorganiques) ou jeter dans une poubelle.

R_ADPG_3 : Éviter de sortir des sentiers et des chemins, respecter le balisage existant et ne pas créer de nouveaux sentiers.

R_ADPG_4 : Avoir un comportement discret (pas de perturbations sonores ou lumineuses).

R_ADPG_5 : Respecter l'activité des professionnels (gestionnaires, agriculteurs ...).

R_ADPG_6 : Respecter la propriété privée et informer systématiquement le propriétaire de votre venue sur son terrain.

R_ADPG_7 : Informer les membres de son organisation des enjeux présents sur le site Natura 2000 et des actions mises en place et inciter à leur respect.

R_ADPG_8 : Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

R_ADPG_9 : Collaborer à la réalisation d'opérations de gestion du site lorsque cela est possible, et selon des modalités devant être définies au cas par cas, avec la structure animatrice du site Natura 2000.

R_ADPG_10 : Participer, si possible, aux actions de concertation et de communication développées par l'animateur du site.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.2 – Activités pédestres

Engagements :

E_APE_1 : S'appuyer sur la structure animatrice pour d'éventuels aménagements de loisirs prévus (y compris création de nouveaux sentiers) et des projets de manifestations sportives ou de loisirs. Vérifier le respect des obligations en matière d'évaluation des incidences auprès des services administratifs conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Les activités courantes de chasse, de pêche ... ne sont pas concernées.

Point de contrôle : Courrier du pétitionnaire à la structure animatrice.

Recommandations :

R_APE_1 : Respecter la charte du randonneur pédestre (cf. ci-dessous).

R_APE_2 : Signaler rapidement à la structure animatrice ou aux gestionnaires du site d'éventuelles dégradations des sentiers, milieux, cours d'eau et chemins (déchets ...).

Un rappel : pour la pratique responsable de la randonnée (FF Randonnée)

- 1- Respectons les espaces protégés : En France de nombreux espaces naturels remarquable (parcs nationaux, réserves naturelles, etc.) sont protégées par des dispositifs réglementaires.
- 2- Restons sur les sentiers : Dans la nature, le sentier est le territoire de l'homme.
- 3- Attention à nos semelles : Sans le savoir nous pouvons nuire à la biodiversité.
- 4- Refermons les clôtures et barrières : Sur les chemins, nous sommes toujours sur la propriété d'autrui.
- 5- Gardons les chiens en laisse : Nous le considérons comme un ami, les animaux sauvages comme un prédateur.
- 6- Récupérons nos déchets : Le meilleur déchet est celui que nous ne produisons pas.
- 7 – Partageons les espaces naturels : La randonnée n'est pas la seule activité pratiquée sur les chemins.
- 8 – Laissons les fleurs pousser : Elles sont plus jolies dans leur milieu naturel que chez nous.
- 9 – Soyons discrets : Les animaux sauvages ne sont pas habitués à entendre nos bruits.
- 10 – Evitons de faire des feux : Le feu représente un danger pour le randonneur et pour la nature.
- 11 – Soyons vigilants ensemble : Avec le système d'alerte éco-veille® créé par la FF Randonnée, nous pouvons préserver la qualité des itinéraires pour que nos enfants puissent eux aussi bénéficier d'itinéraires de qualité.
- 12 – Partageons nos transports : Le transport est une des principales sources d'émission des gaz à effet de serre.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.3 – Activités spéléologiques

Engagements :

E_ASPE_1 : Ne pas organiser d'activités spéléologiques dans les différentes cavités aux périodes les plus sensibles d'occupation par les chauves-souris :

- ✓ Touron de Saint Sulpice d'Eymet (Eymet) : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- ✓ Grotte de la Coquette / Grotte de la croix de l'Ane (Sainte Capraise d'Eymet) : entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- ✓ Grotte de la Fontanguillère (Rouffignac de Sigoulès) : entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_ASPE_2 : Utiliser des lampes électriques (LEDS) en remplacement de l'utilisation de l'acétylène.¹

Point de contrôle : Contrôle sur place.

E_ASPE_3 : Informer les membres de son organisation des enjeux biologiques présents, des actions mises en place sur le site Natura 2000, de la réglementation, et des règles de bonne conduite à suivre pour limiter les dérangements ; inciter à leur respect.

E_ASPE_4 : Partager avec la structure animatrice du site les constatations de présence de chauves-souris.

E_ASPE_5 : Ne pas créer de nouveaux chemins d'accès aux grottes et utiliser les chemins et parkings d'accès usités et conventionnés avec le propriétaire

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations :

R_ASPE_1 : Respecter la charte éthique des spéléologues et de la FFS (cf. ci-dessous).

R_ASPE_2 : Signaler à la structure animatrice ou aux gestionnaires du site d'éventuelles dégradations sur le site (déchets, visites ...).

R_ASPE_3 : Signaler à la structure animatrice ou aux gestionnaires du site la mise en vente ou l'achat de parcelles/cavités.

¹ L'acétylène est fortement déconseillé par le CDS 24 en Dordogne depuis une dizaine d'années, début des LEDS et ce notamment dans les cavités à volume restreint.



Charte du spéléologue

[Texte adopté par le Comité directeur de la Fédération française de spéléologie le 18 mars 2001 à Lyon.]

Préambule

La spéléologie est une activité de pleine nature qui se caractérise par :

- le cadre naturel dans lequel elle se pratique, plein d'incertitude, de changements et de nécessité d'adaptation ;
- les déplacements, la vie de groupe et les contacts avec l'environnement qu'elle occasionne ;
- l'engagement physique qu'elle exige.

La spéléologie suppose initiative et responsabilité impliquant la connaissance et l'acceptation des risques inhérents au monde souterrain. Sa pratique ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout intérêt.

La FFS, fédération délégataire de service public, entend rappeler les grands principes qui la régissent et dont le respect est le meilleur garant de LA LIBERTÉ DE PRATIQUE.

La charte du spéléologue

Avec la Fédération française de spéléologie, pour vivre l'aventure spéléologique, découvrir le milieu souterrain, l'explorer, le connaître, l'étudier, le protéger et y évoluer en toute sécurité,

1 J'adopte un comportement responsable, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers.

2 Je respecte toute mesure réglementaire relative aux cavités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique.

3 Je respecte, fais respecter et protège le milieu souterrain et son environnement.

4 J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations.

5 Je respecte les travaux des autres spéléologues et notamment l'antériorité des découvertes et des travaux en cours ainsi que la propriété morale et intellectuelle des topographies et publications.

6 Je m'efforce de prévenir les risques d'accident lors de la préparation d'une exploration en m'informant sur les conditions météorologiques, les spécificités du terrain, le matériel nécessaire.

7 Je veille à ma propre sécurité et celle des pratiquants qui m'accompagnent. Je renonce si les conditions en cours d'exploration dépassent mes capacités techniques et/ou physiques et celles du groupe.

8 J'applique et encourage le devoir d'assistance et d'entraide vis-à-vis des autres pratiquants.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

Engagements :

E_A_MOT_1 : Ne pas pratiquer d'activités motorisées de loisirs hors des pistes aménagées et /ou ouvertes à la circulation publique et ce, dans le respect de la législation existante qui interdit la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels (à l'exception des propriétaires circulant sur leurs terrains, des activités forestières ou agricoles, des missions de service public et des professions liées aux espaces naturels).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

Recommandations :

R_ANAT_1 : Partager avec la structure animatrice du site les constatations de présence de chauves-souris ou d'espèces remarquables.

R_ANAT_2 : Informer ses adhérents de la nécessité de protéger les chauves-souris et des règles de bonne conduite à suivre pour limiter les dérangements.

Fait à

le

Signature de l'adhérent

3.3.6 – Activités du ressort des collectivités territoriales

Ces recommandations sont destinées aux collectivités territoriales qui disposent de compétences sur le territoire que ce soit en matière d'entretien des routes, d'urbanisme ...

Recommandations :

R_ACOL_1 : Sensibiliser et informer les utilisateurs du service public de la démarche Natura 2000 et des enjeux spécifique du site :

- ✓ en affichage en mairie : documents en accès libre ;
- ✓ par la divulgation d'article ou d'information spécifique à Natura 2000 dans le bulletin municipal (au moins une fois par an) ;
- ✓ la création d'un lien internet sur le site de la mairie à destination de la page spéciale Internet du site Natura 2000.

R_ACOL_2 : Favoriser et faciliter la tenue des différentes réunions organisées par l'animateur : COPIL, réunion de sensibilisation, animation ...

R_ACOL_3 : Veiller à la sécurité publique et sanitaire aux abords des cavités en informant régulièrement les propriétaires et les utilisateurs du site : lettre, bulletin d'information, support numérique ...

R_ACOL_4 : Faire participer l'animateur du site à tous les schémas ou actions pouvant avoir des répercussions sur la conservation du site et des gîtes à chauves-souris.

R_ACOL_5 : Informer l'animateur du site des actions entreprises au niveau des grottes et des abords des sites : visite, intervention, risque d'effondrement, s'informer de la fiche de sécurité de chaque cavité...

R_ACOL_6 : Aider à la mise en œuvre des actions de conservation (promotion du support Natura 2000, recherche de financements, appui administratif ou technique ...).

Fait à

le

Signature de l'adhérent

ANNEXE I

Précisions sur les contreparties procurées par la charte Natura 2000

L'adhésion à la charte implique que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

Ces avantages et aides ne sont accessibles que sur des sites Natura 2000 officiellement désignés par arrêté ministériel (Zone de Protection Spéciale ZPS ou Zone Spéciale de Conservation ZSC), dotés d'un document d'objectifs validé par arrêté préfectoral et disposant d'une charte validée.

1. Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Baties (TFNB)

La signature de la charte Natura 2000 donne droit à l'exonération totale de la Taxe Foncière sur le patrimoine Non Bâti (TFNB). **Seule la cotisation pour la Chambre d'Agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée**. Le propriétaire devra donc s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

Cette exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable, sachant que la demande d'exonération est à faire chaque année de la part du propriétaire. Seules les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pourront bénéficier de l'exonération (voir tableau de définition des catégories ci dessous). **Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral et les engagements généraux n'ouvrent pas droit à l'exonération.**

Dans le cas d'un bail rural, si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, une adhésion conjointe du preneur de bail et du bailleur est obligatoire (article 1395E II du Code des impôts). Dans ce cas, l'exonération ne bénéficie qu'au propriétaire. Or, sans régime d'exonération, le preneur doit rembourser une partie de la TFNB au bailleur (1/5^{ème} sauf mention contraire dans le bail). Au moment de la co-signature, un accord pourra être passé entre le bailleur et le preneur pour que ce dernier bénéficie de certains avantages financiers.

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

Cette exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

Tableau : Définition des catégories

Catégorie	Définition	Exonération de la TNFB
1	Terres	Oui
2	Prés, prairies, herbages	Oui
3	Vergers	Oui
4	Vignes	Non
5	Bois	Oui
6	Landes, marais, terres vaines	Oui
7	Carrière, tourbières	Non
8	Lacs, étangs, mares, marais salants	Oui
9	Culture maraîchère	Non
10	Terrain à bâtir	Non
11	Jardin et terrain d'agrément	Non
12	Canaux de navigation	Non
13	Sol des propriétés bâties	Non

2. Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'adhésion à une charte Natura 2000 ouvre le droit à une exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Pour ces dernières, cette possibilité existait avant la réglementation Natura 2000.

Aujourd'hui, pour que cette exonération soit maintenue, il faut, comme auparavant, que la forêt soit dotée d'un document de gestion durable (DGD) mais en plus que le propriétaire adhère à la charte ou bien que son DGD soit agréé au titre de la réglementation Natura 2000. (cf. : ci-dessous § 4).

Sur les parcelles non boisées, pour que cette exonération soit applicable, l'acte de succession ou de donation doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant 18 ans, sur les espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des milieux naturels.

3. Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue d'un maintien du site en bon état écologique et paysager (préalablement approuvés par le préfet) sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

4. Garantie de gestion durable des forêts

Cette garantie est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, règlement type de gestion) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou qu'il a conclu un contrat Natura 2000 ou que son document de gestion a été agréé selon les procédures définies par l'article L.122-7 et L.122-8 du code forestier.

Extrait du L8 – IV. Du Code forestier – « *Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées*

conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Références :

- Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1, DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007
- Code de l'environnement notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux
- Décret n°2007-746 du 9 mai 2007
- Décret n°2006-1191 du 27 septembre 2006